

## Arrêt

n° 240 989 du 15 septembre 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître F. HAENECOUR, avocat,  
Rue Sainte-Gertrude 1,  
7070 LE ROEULX,

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et, désormais, par la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé publique et de l'Asile et la Migration.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 août 2018 par X de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15.12.19680 prise le 2 juillet 2018 et notifiée le 9 juillet 2018 et d'autre part, l'ordre de quitter le territoire « immédiatement après la notification de la décision » pris à l'égard du requérant le 2 juillet 2018 et notifié le 9 juillet 2018* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2020 convoquant les parties à comparaître le 8 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 21 octobre 2007 et a sollicité l'asile le 24 octobre 2007. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 11 décembre 2007. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 10 852 du 30 avril 2008.

**1.2.** Le 11 janvier 2008, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'égard du requérant.

**1.3.** Le 7 octobre 2010, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision de non prise en considération en date du 26 octobre 2010.

**1.4.** Le 6 décembre 2010, il a fait l'objet d'une arrestation pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

**1.5.** Le 21 juin 2011, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de la Ville de Liège, laquelle a été déclarée irrecevable le 29 août 2011 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 181 141 du 24 janvier 2017.

**1.6.** Le 13 juillet 2012, un ordre de quitter le territoire a été pris à son égard suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Un recours contre cet ordre a été introduit le 7 août 2012 et a été déclaré sans objet par l'arrêt n° 228 535 du 7 novembre 2019.

**1.7.** Le 28 février 2013, il a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger, lequel a donné lieu à un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans.

**1.8.** Le 26 mars 2015, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Anderlecht, laquelle a été déclarée sans objet en date du 10 novembre 2015 assortie d'un ordre de quitter le territoire. Un recours contre ces décisions a été introduit le 3 janvier 2016 et a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 224 725 du 8 août 2019.

**1.9.** Le 22 avril 2015, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

**1.10.** Le 27 mai 2015, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris à l'égard du requérant suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger le 26 mai 2015.

**1.11.** Les 9 et 23 septembre 2015, des ordres de quitter le territoire ont été pris à l'égard du requérant.

**1.12.** Le 11 juin 2018, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Quaregnon.

**1.13.** En date du 2 juillet 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, laquelle a été notifiée au requérant le 9 juillet 2018.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 08.06.2018 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. 112.863 du 26/11/2002), quod non.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2007) et son intégration (l'intéressé invoque son milieu social qui se situerait exclusivement en Belgique). « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce

sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012).

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses attaches familiales et privées sur le territoire. Monsieur invoque notamment sa relation avec madame E. C. (et les enfants de cette dernière), sans, toutefois, apporter la moindre preuve de leur relation affective. Quoiqu'il en soit, notons qu'un retour en Algérie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire.

Les éléments avancés par l'intéressé ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle dès lors qu'un retour temporaire vers l'Algérie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose, seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C.C.E 108.675 du 29/08/2013).

Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. (C.E. 170.486 du 25/04/2007).

L'intéressé invoque également l'absence de garantie d'un retour dans un délai raisonnable. Cependant, même si dans certain cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en oeuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou pays de résidence ou via un pays tiers où il peut séjourner. L'intéressé se doit de se conformer à la loi du 15/12/1980 sur les étrangers et la réglé veut que l'obtention d'un séjour de longue durée sur le territoire doit se faire par l'introduction d'une demande de visa long séjour dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger auprès de notre représentation diplomatique. Ajoutons que la Loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de la demande. (C.E. 98.462 du 22/08/2001) Par conséquent, la longueur, plus ou moins importante, du traitement d'une demande d'autorisation de séjour introduite au pays d'origine ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire -sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation ».

**1.14.** A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le 9 juillet 2018.

Cette mesure d'éloignement, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur:

[...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

immédiatement après la notification de décision.

#### MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : ne dispose pas d'un passeport revu d'un visa en cours de validité.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire n'est diminué à [0] jour car :

- Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire lui notifiés les 24.09.2015 ».

#### 2. Exposé des moyens d'annulation.

**2.1.1.** Le requérant prend un premier moyen de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9bis et 62 ; de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement , le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de sécurité juridique, de la confiance légitime ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 10 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH ou C.E.D.H.) ; concernant la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ».

**2.1.2.** En une première branche, il constate que la motivation de la première décision attaquée ne correspond pas à une motivation suffisante et adéquate au vu de son caractère stéréotypé et de sa « brièveté ». Ainsi, il relève que, dans la demande d'autorisation de séjour, il convient de distinguer, d'une part, les éléments relatifs à la recevabilité de la demande (à savoir le fait que celle-ci est introduite depuis la Belgique et fait valoir des éléments expliquant cet état de fait et la justifiant) et, d'autre part, les éléments relatifs au fondement de la demande (à savoir la raison pour laquelle il y a lieu de mettre le requérant en possession d'un titre de séjour de plus de trois mois).

Dès lors, il estime que la motivation a pour but de vider de sa substance tout l'intérêt de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui a introduit la notion de circonstances exceptionnelle sans les définir.

Il précise que les circonstances exceptionnelles ne sont pas définies légalement et ne sont pas des circonstances de force majeure. Il rappelle également que si le Ministre ou son délégué dispose, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut pas se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas soumis, notamment la vie privée et familiale de la partie requérante.

Dans son cas, il rappelle avoir fait état de sa relation et de sa cohabitation avec une ressortissante belge. Or, il constate qu'il n'en est nullement fait mention dans la première décision litigieuse, autrement que par le fait que sa relation n'est pas confirmée par des documents déposés alors qu'il a produit une attestation de composition de ménage et une attestation des revenus de sa compagne, éléments dont il n'est nullement fait mention.

En outre, concernant la non proportionnalité entre la nécessité d'un retour pour l'introduction de la demande depuis le pays d'origine et l'atteinte à la vie privée et familiale, il insiste sur le fait qu'il n'est pas garanti que sa demande de séjour introduite au pays d'origine soit un succès.

Il affirme avoir produit les revenus de sa compagne, lesquels permettront d'obtenir un séjour sur la base du regroupement familial fondé sur le mariage ou la cohabitation légale (article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980). Dès lors, il prétend que la preuve de sa cohabitation légale et de sa vie privée et familiale avec une ressortissante belge et les enfants de cette dernière peut être apportée.

Il considère que la partie défenderesse ne pouvait pas lui garantir un droit de séjour s'il retourne dans son pays d'origine dans la mesure où ce retour constituerait une mesure disproportionnée vis-à-vis de l'atteinte concrète au droit à sa vie privée et familiale.

Enfin, il ajoute qu'il existe une violation des dispositions précitées concernant la motivation de la première décision querellée couplée avec une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée dès lors qu'il appartient à la partie défenderesse de procéder à une balance des intérêts en présence avant d'atteindre son droit à la vie privée et familiale et partant sa compagne et ses enfants, droit consacré par la disposition susmentionnée. Il n'apparaît pas que la motivation de la première décision entreprise permette de s'assurer que la partie défenderesse ait pris en considération l'ensemble des éléments de la cause.

**2.1.3.** En une deuxième branche, il rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse de procéder à un contrôle de proportionnalité entre son intérêt dans la régulation de l'immigration et l'atteinte concrète à sa vie privée et familiale. Il rappelle qu'il convient d'avoir une mise en balance de l'obligation d'introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis son pays d'origine et, d'autre part, les risques que cela engendre pour la sécurité juridique et l'intégrité de la vie familiale. Dès lors, il estime qu'il y a violation des dispositions et principes généraux susmentionnés.

En effet, il prétend qu'en faisant part de sa situation sociale et de sa vie familiale menée en Belgique (et *a contrario* au pays d'origine), il a prouvé qu'il était impossible ou particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour pour y demander l'autorisation en question. Il y a donc violation flagrante du principe de bonne foi et de bonne administration dont doit faire preuve l'administration dans la prise des décisions attaquées dès lors que ces éléments n'apparaissent pas comme ayant été examinés. Or, il prétend avoir communiqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, toutes les pièces attestant de son ancrage local durable en Belgique ainsi que ce qu'il a pu faire sur le territoire depuis son arrivée il y a onze ans. Il estime donc bénéficier d'un droit au séjour trouvant son fondement dans des considérations humanitaires. Ainsi, l'ingérence commise par la partie défenderesse serait disproportionnée au vu de l'objectif poursuivi étant donné les circonstances familiales et privées dans lesquelles il se trouve.

**2.2.1.** Le requérant prend un deuxième moyen de « *la violation des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pris seuls et en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (C.E.D.H.) ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; concernant l'ordre de quitter le territoire* (pièce 1bis) ».

**2.2.2.** En une première branche, il rappelle les termes de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et fait référence aux arrêts du Conseil d'Etat n° 78.711 du 11 février 1999 et d'un autre datant du 1<sup>er</sup> avril 1996.

Il estime qu'il n'est pas fait mention de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et la motivation de cette dernière se limite à une invocation des dispositions légales mobilisées et une correspondance factuelle et brève.

Ainsi, il prétend qu'il n'est pas possible de procéder à un examen permettant d'aboutir au constat de la proportionnalité des mesures entreprises avec l'entrave au droit consacré par l'article 8 de la Convention européenne précitée, malgré le fait que la partie défenderesse était parfaitement informée de sa vie sociale, privée et familiale dont il se prévaut en Belgique.

En outre, il fait référence à l'arrêt n° 164.001 du 14 mars 2016 et constate que même si la partie défenderesse voyait, dans le libellé de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, une obligation pleine et entière qui ne doit pas l'amener à motiver sa décision au-delà d'une situation purement factuelle de se trouver en séjour irrégulier, il y a lieu de considérer que cela ne l'exempte pas de motiver à suffisance au vu de l'article 74/13 de cette même loi. Or, dans le cas d'espèce, cela n'a pas été réalisé.

**2.2.3.** En une seconde branche, il souligne que l'article 74/13, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire dans un délai inférieur à sept jours.

Or, il relève, d'une part, que cette dernière ne s'explique pas sur les raisons pour lesquelles elle a fait application de cette disposition dans son cas. D'autre part, il souligne que, s'il convenait de considérer que la partie défenderesse avait motivé à suffisance sur un délai inférieur à sept jours, elle ne motive pas ce choix de zéro jour et non un délai entre un et six jours.

Ainsi, en décidant de prendre un ordre de quitter le territoire immédiatement exécutable à la notification de la décision attaquée et puisque la notification n'a pas lieu à la frontière, il ne saurait faire autrement que d'enfreindre l'ordre rien qu'en sortant du lieu de notification pour rejoindre la frontière.

De plus, il estime que ce délai constitue une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée dès lors qu'il vit aux côtés de sa compagne et des enfants de celle-ci. Il peut donc se prévaloir d'une vie privée et familiale à laquelle il a été porté atteinte de manière disproportionnée par une décision prévoyant une telle absence de délai pour quitter le territoire.

Dès lors, il prétend que tout moment passé avec ses proches le place dans l'illégalité par rapport aux actes attaqués.

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

**3.1.1.** S'agissant du premier moyen en ses deux branches réunies, aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprecier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

**3.1.2.** En l'espèce, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir la longueur du séjour et son intégration en Belgique, le fait qu'il a une compagne belge et entretient une vie familiale avec cette dernière et ses enfants telle que consacrée par l'article 8 de la Convention européenne susvisée, le fait que sa compagne ne peut aller vivre en Algérie et qu'un retour au pays d'origine entraînerait une séparation d'une durée indéterminée avec cette dernière, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte litigieux satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

S'agissant de la relation que le requérant entretient avec sa compagne, ce dernier prétend que la motivation adoptée par la partie défenderesse est insuffisante et inadéquate dans la mesure où le premier acte querellé se borne à relever que la relation ne serait pas suffisamment confirmée par les documents produits.

Or, la relation entre le requérant et sa compagne, en ce compris les enfants de cette dernière, a bien été prise en considération par la partie défenderesse, ainsi que cela ressort à suffisance du troisième paragraphe de la première décision attaquée. Toutefois, comme le relève à juste titre la partie défenderesse, cette relation n'est pas suffisamment étayée, les documents produits, soit une composition de ménage où ne figure pas le nom du requérant et une attestation de revenus de la compagne, ne permettent pas de démontrer la réalité de leur relation ou de leur cohabitation.

En ce que le requérant invoque une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, il semble opportun de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>e</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Dès lors, il ne peut aucunement être question d'une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée et il ne peut être reproché une méconnaissance de l'obligation de motivation, la partie défenderesse ayant pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance, lesquels ont été produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Il n'apparaît pas davantage que la partie défenderesse n'ait pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

En ce que le requérant invoque l'absence de garantie de succès de sa demande de séjour si elle est introduite depuis son pays d'origine, ces affirmations sont de simples allégations qui ne sont pas étayées par un élément concret et pertinent permettant de leur accorder foi. Quoi qu'il en soit, la partie défenderesse n'est pas tenue de garantir le succès de la procédure d'autorisation de séjour que le requérant initierait dans son pays d'origine. Dès lors, cet argument n'est pas pertinent et est, à tout le moins, prématuré.

Quant au fait que les revenus de la compagne du requérant sont insuffisants et ne permettraient pas au requérant d'obtenir un séjour sur la base du regroupement familial, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ce grief dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle est fondée sur l'existence de circonstances exceptionnelles et non sur l'existence de revenus suffisants dans le chef de la compagne du requérant. En outre, la partie défenderesse ne saurait déjà prendre position quant à l'issue d'une procédure portant sur le regroupement familial qui reste à introduire, ni se prononcer quant à l'opportunité de la condition relative aux revenus de la compagne du requérant. Dès lors, ce grief ne revêt aucune pertinence.

Enfin, la durée du séjour du requérant sur le territoire belge ainsi que son intégration ont fait l'objet d'un examen approprié par la partie défenderesse, laquelle a estimé, à raison, que « [...] ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine ; Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement (...). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise », motivation n'ayant pas été valablement remise en cause par le requérant de sorte que le grief n'est pas fondé.

Dès lors, le premier moyen n'apparaît pas fondé.

**3.2.1.** S'agissant du second moyen portant sur l'ordre de quitter le territoire, le requérant invoque une méconnaissance de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et relève qu'il ne ressort pas de l'ordre de quitter le territoire que la partie défenderesse y ait fait mention de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour mais s'est limitée à une invocation des dispositions légales et à une correspondance strictement factuelle.

Or, si cette disposition précitée impose à la partie défenderesse une prise en compte, notamment, de la vie familiale, elle ne lui impose toutefois pas de motiver sa décision à cet égard. En l'espèce, la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, première décision attaquée, révèle que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant au même titre que sa vie sociale.

De plus, il apparaît, à la lecture du dossier administratif, et plus particulièrement d'un document intitulé « document de synthèse » du 2 juillet 2017, que la partie défenderesse a examiné la question de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 sous l'angle de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale du requérant et de son état de santé de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse une méconnaissance quelconque de la disposition précitée.

Concernant l'invocation de l'arrêt n° 164 001 du 14 mars 2016, la situation mentionnée dans cet arrêt n'est pas comparable à la situation du requérant. Si tel était le cas, il appartenait au requérant de démontrer la comparabilité de sa situation avec celle avancée dans l'arrêt précité, *quod non in specie*. Dès lors, l'invocation de cet arrêt est sans pertinence.

La première branche du second moyen n'est pas fondée.

**3.2.2.** S'agissant de la seconde branche du deuxième moyen, le requérant mentionne l'article 74/14, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et le fait que la partie défenderesse a la possibilité de délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger dans un délai inférieur à sept jours.

A cet égard, la partie défenderesse a motivé, à suffisance, les raisons pour lesquelles elle a pris la décision de délivrer un ordre de quitter le territoire dont le délai est inférieur à sept jours, à savoir le fait que « *le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire lui notifiés les 24.09.2015 et 04.12.2015* ».

En ce que le requérant prétend qu'en imposant un tel délai pour quitter le territoire, la partie défenderesse méconnaît l'article 8 de la Convention européenne précitée en ce qu'il a une compagne en Belgique ainsi que les enfants de cette dernière, de sorte qu'il existerait une atteinte à la disposition précitée en prévoyant un tel délai pour quitter le territoire, le Conseil considère que le requérant ne développe pas expressément et concrètement en quoi ce délai méconnaîtrait l'article 8 de la Convention susvisée. De même, cette question a fait l'objet d'un examen précis ainsi que cela ressort à suffisance du dossier administratif et plus spécifiquement d'un document intitulé « *note de synthèse* » mentionnée *supra*.

Dès lors, cette seconde branche n'est pas fondée.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.